

Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des personnels

Par décision du CA du 04 juillet 2019 Acte n°52 - 2019-2020

Le remboursement des frais de déplacement et / ou de mission des personnels de l'établissement est conditionné à l'obtention d'un ordre de mission préalable, signé par l'ordonnateur, ainsi qu'à la production des différents justificatifs demandés sur l'état des frais à renseigner.

Le remboursement des frais de déplacement s'effectuera soit sur production de billets de transport en commun 2° classe, soit sur la base du calcul kilométrique au tarif SNCF 2° classe, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef d'établissement d'utiliser son véhicule personnel.

En cas de remboursement des frais kilométriques, le calcul sera établi à partir soit de la résidence administrative, soit de la résidence personnelle, le trajet le plus court étant retenu (site viamichelin).

Les déplacements au sein de la commune de résidence ou administrative ne donneront pas lieu à remboursement. De manière dérogatoire à l'arrêté ministériel, les communes limitrophes à la commune de résidence personnelle ou administrative, même desservies par les transports publics de voyageurs, pourront permettre une prise en charge des frais de déplacement.

Les frais de péage et de stationnement ne seront pris en charge que sur autorisation expresse de l'ordonnateur précisée sur l'ordre de mission.

Les frais de repas ne seront pris en charge que si la mission inclut la totalité de la plage horaire 11h - 14h et entre 18h – 21h. Dans ce cas, seule la différence entre le prix du repas au lycée et le prix du repas à l'extérieur sera remboursée dans la limite du plafond fixé au barème ministériel régissant les déplacements des personnels civils de l'état en vigueur.

Les frais de nuitée sont pris en charge pour les périodes incluant la plage minuit - 5h00, le remboursement s'effectuant dans la limite du taux forfaitaire décidé par l'arrêté ministériel régissant les déplacements des personnels civils de l'état.

En cas de mission à l'étranger autorisée par le chef d'établissement, les taux de remboursement appliqués seront ceux arrêtés par le ministère de la fonction publique.